

POLITIQUE SUR L'INTÉGRITÉ EN RECHERCHE ET CRÉATION ET SUR LES CONFLITS D'INTÉRÊTS

Texte adopté par le Conseil d'administration à sa séance du
20 mai 2009 (CA-2009-76)

Préparation :	Vice-rectorat à la recherche et à la création
Révision :	Vice-rectorat à la recherche et à la création
Approbation :	Conseil d'administration
Cadre juridique :	Statuts de l'Université Laval, article 149, paragraphe 2

UNIVERSITÉ LAVAL

POLITIQUE SUR L'INTÉGRITÉ EN RECHERCHE ET CRÉATION
ET SUR LES CONFLITS D'INTÉRÊTS

PROJET N°8 –

Février 2009

TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE	2
1. CONTEXTE ET DÉFINITIONS	3
1.1 Intégrité	3
1.2 Conflit d'intérêts	3
1.3 Organismes et partenaires de financement	4
1.4 Personnes visées par la présente politique	4
1.5 Recherche et création	5
1.6 Université	5
2. CHAMP D'APPLICATION	5
3. OBJECTIFS	5
4. RESPONSABILITÉS DES PERSONNES VISÉES	6
4.1 Maintien d'une compétence scientifique de haut niveau	6
4.2 Véracité, transparence, esprit d'ouverture et rigueur	7
4.3 Respect des contributions et de la propriété intellectuelle	8
4.4 Respect des personnes et équité	9
4.5 Objectivité, indépendance, impartialité	10
5. RESPONSABILITÉS DE L'UNIVERSITÉ	10
6. CONFLITS D'INTÉRÊTS	11
6.1 Gestion des conflits d'intérêts	11
6.2 Rôle du responsable d'unité ou du supérieur hiérarchique	12
6.3 Comité consultatif sur les conflits d'intérêts	13
6.4 Confidentialité	13
7. TRAITEMENT DES MANQUEMENTS PRÉSUMÉS À L'INTÉGRITÉ SCIENTIFIQUE OU DE CONFLIT D'INTÉRÊTS	14
8. DIFFUSION ET SENSIBILISATION	17
8.1 Université	17
8.2 Faculté d'études supérieures	18
8.3 Responsables d'unités et directeurs de centres de recherche	18
8.4 Directeurs de recherche	18
8.5 Chercheurs, créateurs	18
8.6 Collaborateurs de recherche	19
9. RESPONSABILITÉ DE L'APPLICATION DE LA POLITIQUE	19
10. DISPOSITIONS GÉNÉRALES	19

PRÉAMBULE

« Le savoir n'est pas un refuge innocent: comment en transformer les conditions pour qu'il devienne un héritage partagé? Pour la Cité savante comme pour la Cité politique, là où les traditions font défection, l'éthique doit advenir. » (Fernand Dumont)

Dans la réalisation de ses missions fondamentales d'enseignement, de recherche et de création, l'Université Laval contribue de façon significative à la vitalité intellectuelle, à l'enrichissement des connaissances, à l'innovation, et au progrès économique et social. L'Université constitue un milieu où la recherche et la création doivent pouvoir s'épanouir librement mais de manière responsable. Elle valorise le transfert des connaissances qui y sont développées vers d'autres domaines de la société ainsi que la collaboration de ses chercheurs avec des acteurs sociaux et des organismes diversifiés.

Depuis quelques années, la recherche scientifique connaît une croissance importante. L'internationalisation de la recherche contribue à la transformation du monde universitaire. Les relations entre les chercheurs et créateurs, les membres de la communauté scientifique et les organismes partenaires de financement se sont considérablement complexifiées. Par conséquent, il apparaît essentiel de se doter de balises claires, afin de favoriser une pratique scientifique intègre et responsable à l'Université Laval.

L'Université a adhéré au Protocole d'entente avec les organismes subventionnaires fédéraux (CRSNG, CRSH, IRSC) dans lequel elle s'engage à respecter les normes les plus rigoureuses en matière d'intégrité dans la recherche et les travaux d'érudition. Les attentes formulées par les Fonds subventionnaires québécois vont dans le même sens. L'Université assume une responsabilité importante envers la société et les organismes publics et privés qui financent ses activités. Il lui incombe en particulier de sensibiliser les membres de sa communauté universitaire aux valeurs et principes fondamentaux en matière d'intégrité scientifique.

Pour leur part, les universitaires ont le devoir de contribuer véritablement au progrès de la société, en tant qu'enseignants et en tant que chercheurs et créateurs. La liberté universitaire dont ils jouissent est assortie de la responsabilité morale d'être des modèles exemplaires d'intégrité et de rigueur intellectuelle. Il leur revient de respecter des normes éthiques élevées dans la conduite de leurs travaux de recherche et de création.

La présente politique constitue un cadre de référence pour toutes les personnes engagées de près ou de loin dans la recherche et la création à l'Université Laval, qu'elle se déroule à l'intérieur ou à l'extérieur de l'Université. Elle vise à promouvoir l'intégrité scientifique sous toutes ses formes, que la recherche soit subventionnée, contractuelle ou non financée, afin de répondre adéquatement aux attentes de la société et des organismes subventionnaires. Ce faisant, elle contribuera à faire coïncider une pratique exemplaire de la recherche-création et à maintenir l'excellente réputation de l'Université à ce chapitre.

Les principes devant guider les chercheurs et les créateurs, ainsi que toute personne liée de près ou de loin à la réalisation ou à la gestion des activités de recherche et de création à l'Université Laval, y sont décrits.

1. CONTEXTE ET DÉFINITIONS

1.1. Intégrité

Les valeurs influencent la façon dont nous voyons le monde et dont nous agissons. Les valeurs morales d'honnêteté et de probité absolue sont le fondement de l'intégrité en recherche et en création.

Le respect de ces valeurs exige qu'on agisse avec droiture et rigueur intellectuelle, de façon responsable et juste envers les personnes, dans le respect des lois, règlements, normes et politiques applicables à la réalisation d'un projet de recherche et de création.

L'intégrité en recherche et en création implique également la gestion rigoureuse des données recueillies et des fonds alloués.

1.2. Conflit d'intérêts

Un conflit d'intérêts décrit toute situation créant, pour une personne visée par la présente politique, un conflit réel, perçu ou potentiel entre ses intérêts ou avantages personnels, professionnels ou financiers (incluant ceux de ses *proches* ou de ses *associés*) et ses obligations envers l'Université ou envers les organismes et les partenaires de financement.

Un **conflit de loyauté** constitue une forme particulière de conflit d'intérêts. Il y a un conflit de loyauté lorsqu'une personne visée par la présente politique exerce des activités professionnelles externes, rémunérées ou non, liées à la recherche et à la création, qui l'empêchent de remplir adéquatement ses responsabilités d'enseignement ou de recherche.

En recherche, les conflits d'intérêts découlent généralement de relations personnelles ou professionnelles mal définies, de l'exercice de rôles multiples au sein de l'Université, de l'utilisation non autorisée des ressources universitaires, ou de l'obtention *d'avantages financiers personnels inappropriés*.

Proche ou associé : membre de la famille immédiate ou personne avec laquelle une personne visée par la présente politique est en relation personnelle ou avec laquelle elle partage directement ou indirectement un intérêt financier.

Avantages financiers personnels inappropriés : le fait de recevoir ou de chercher à recevoir, à titre privé, une rétribution pouvant prendre la forme d'un salaire, d'honoraires de consultation, de dons, de cadeaux ou autres, de titres de propriété, d'actions, de droits de propriété intellectuelle (brevets, droits d'auteurs, redevances sur de tels droits), susceptibles d'influencer ses décisions liées à la recherche et à la création.

1.3. Organismes et partenaires de financement

Les organismes et partenaires publics, parapublics et privés distribuant des fonds de recherche ou offrant des services de recherche.

1.4. Personnes visées par la présente politique

1.4.1. Chercheur, créateur

Les termes « chercheurs » et « créateurs » désignent les professeurs et toutes les autres personnes engagées dans les activités de recherche et de création de l'Université, incluant les étudiants participant à la réalisation de travaux de recherche et de création.

1.4.2. Chercheur principal

Tout chercheur ou créateur responsable d'un projet de recherche et le cas échéant, de fonds de recherche.

1.4.3. Collaborateur

Toute personne liée de près ou de loin à la réalisation des activités de recherche et de création ainsi que tout membre du personnel en appui à la recherche et à la création.

1.4.4. Directeur et co-directeur de recherche

Personnes responsables de l'encadrement d'un étudiant, en vue de l'obtention d'un grade universitaire, dont les rôles sont définis notamment dans la *Politique institutionnelle en matière de supervision aux deuxième et troisième cycles*, la *Politique d'encadrement des étudiants avec mémoire et du doctorat*, la *Politique d'habilitation du personnel associé* et le *Règlement des études*.

1.4.5. Personnel administratif, professionnel et technique

Toute personne agissant en appui aux activités de recherche et de création ou à leur gestion, notamment les professionnels et les auxiliaires de recherche, les gestionnaires de fonds, les acheteurs.

1.4.6. Recherche et création

Toutes les activités d'avancement des connaissances scientifiques, fondamentales ou appliquées, les activités liées à la formation à la recherche et à la création, ainsi que les activités universitaires relatives au développement et au transfert technologique et au transfert de connaissances, les travaux d'érudition, la création d'œuvres originales, etc.

L'activité de recherche et de création comprend généralement l'élaboration d'une problématique, la réalisation d'un protocole ou d'une démarche de recherche et la diffusion des résultats. Elle comporte également d'autres éléments comme les demandes de fonds aux organismes externes, l'établissement de partenariats et la participation aux divers processus d'évaluation.

1.5. Université

L'Université Laval.

2. CHAMP D'APPLICATION

Chacune des **personnes visées par la présente politique** a la responsabilité de respecter les principes qui y sont décrits, et ce, dans toutes les activités professionnelles dans lesquelles elle est impliquée, peu importe où elles se déroulent et quelles qu'en soient les sources de financement.

L'Université s'attend à ce que les entreprises, organismes et personnes qui collaborent à des projets de recherche et de création respectent ces principes d'intégrité.

3. OBJECTIFS

Les principaux objectifs de la présente politique sont les suivants :

- Promouvoir l'intégrité dans toutes les activités de recherche et de création, et de formation par la recherche et la création;
- Renforcer le souci moral des personnes visées à l'égard de l'intégrité, du sens de la véracité, de l'esprit d'ouverture et de l'autodiscipline dans leurs travaux;
- Encourager la réflexion sur l'éthique et la valeur d'intégrité scientifique;
- Guider les personnes visées par la présente politique dans le choix de leurs décisions parfois complexes;
- Préserver la confiance du public dans l'institution universitaire;
- Prévenir les problèmes potentiellement dommageables pour la recherche scientifique.

4. RESPONSABILITÉS DES PERSONNES VISÉES

Toute personne visée par la présente politique doit la connaître et la respecter intégralement. Il en est de même en ce qui a trait à toutes les autres politiques, règles et directives de l'Université en matière d'éthique de la recherche et de la création, et le cas échéant :

- les *Modalités de gestion de l'éthique de la recherche sur les êtres humains*;
- la *Politique concernant l'utilisation des animaux en recherche, en enseignement et dans les tests*;
- la *Politique relative au transfert de connaissances et de technologies et ses règles complémentaires*;
- le *Règlement sur la propriété intellectuelle à l'Université Laval*;
- le *Règlement sur les brevets d'invention à l'Université Laval*;
- la *Politique institutionnelle en matière de supervision des étudiants aux deuxième et troisième cycles*.

De plus, dans le cadre des activités liées à la recherche et à la création, les personnes visées par la présente politique ont la responsabilité d'agir selon les principes et valeurs fondamentales qui suivent :

4.1. Maintien d'une compétence scientifique de haut niveau

Chercher à s'améliorer continuellement en actualisant et en développant ses capacités et ses connaissances;

- 4.1.1. Mettre à jour ses connaissances, notamment à l'occasion de demandes de subventions et de publications d'articles scientifiques;

- 4.1.2. Publier et faire des présentations scientifiques ou artistiques de haut niveau;
- 4.1.3. Participer à des congrès ou à des colloques scientifiques ou professionnels;
- 4.1.4. Perfectionner ses connaissances par des études ou des recherches avancées.

4.2. Véracité, transparence, esprit d'ouverture et rigueur

- 4.2.1. Assumer la responsabilité au plan scientifique et éthique du choix et de la conduite des activités de recherche et de création et, dans le cas de travaux en équipe ou de collaborations, assumer la responsabilité des travaux qui leur incombent;
- 4.2.2. Manifester une attitude réfléchie, pondérée et soucieuse des conséquences, de la conception des activités de recherche et de création jusqu'à leur réalisation;
- 4.2.3. Respecter les principes de rigueur et d'intégrité scientifique dans l'obtention, l'enregistrement, la validation et l'analyse des données, ainsi que dans la communication des résultats;
- 4.2.4. Veiller à ce que les données obtenues et utilisées soient conservées adéquatement, de façon à pouvoir être vérifiées au besoin, pour une durée conforme aux bonnes pratiques;
- 4.2.5. Présenter et réviser honnêtement et fidèlement les preuves, théories ou interprétations scientifiques, en s'abstenant de tromper délibérément ou de permettre que d'autres soient induits en erreur sur des questions scientifiques;
- 4.2.6. Manifester une ouverture d'esprit favorable aux échanges intellectuels et nécessaires à l'avancement de la connaissance;
- 4.2.7. Rendre disponibles, visibles et accessibles, dans la mesure du possible, tous les résultats de la recherche, sous réserve du droit à la protection de la confidentialité et de la propriété intellectuelle, et ce, dans le respect des politiques et règlements en vigueur à l'Université;
- 4.2.8. Prendre en considération les défis éthiques soulevés par les nouveaux champs de recherche ou comportant potentiellement des risques;
- 4.2.9. Privilégier l'originalité de la problématique, l'exactitude des données, la fiabilité des résultats et l'importance des conclusions, à la rapidité d'obtention des résultats et au nombre élevé de publications;

- 4.2.10. Respecter les ententes de confidentialité auxquelles elles se sont engagées, sauf si ces ententes vont à l'encontre du droit québécois ou canadien;
- 4.2.11. S'abstenir de divulguer les informations de nature confidentielle et respecter le droit à la protection des renseignements personnels conformément aux exigences de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, LRQ, ch. A-2.1;
- 4.2.12. Respecter strictement les lois, règlements, normes et règles encadrant la gestion et l'utilisation des données nominatives, incluant les biobanques;
- 4.2.13. Respecter rigoureusement les normes et les exigences relatives à la recherche avec des humains, à l'expérimentation animale, à la prévention des risques biologiques et environnementaux;
- 4.2.14. Utiliser rigoureusement les fonds de recherche publics ou privés, uniquement pour les fins justifiant leur affectation, et participer à la reddition de comptes sur l'utilisation de ces fonds;
- 4.2.15. Rendre compte, lorsque nécessaire, des erreurs commises de bonne foi dans le déroulement de la recherche;
- 4.2.16. Utiliser, pour les seules fins prévues, les informations privilégiées obtenues dans l'exercice d'un mandat d'évaluation ou d'une expertise;
- 4.2.17. Produire des documents de recherche originaux, ne comportant ni fausse déclaration, ni omission, ni résultat plagié ou falsifié.

4.3. Respect des contributions et de la propriété intellectuelle

- 4.3.1. Reconnaître, à sa juste valeur et de manière adéquate, toute contribution intellectuelle ou matérielle;
- 4.3.2. Citer, avec exactitude, toutes ses sources et références, incluant les documents recueillis sur Internet, et obtenir obligatoirement de l'auteur de travaux ou de matériels inédits l'autorisation expresse de les citer ou de les utiliser aux fins d'un projet;
- 4.3.3. Obtenir la permission de l'auteur avant d'utiliser des informations, données ou concepts nouveaux obtenus grâce à l'accès à des manuscrits confidentiels, à des demandes de financement de la recherche et de la création ou à des demandes de bourses, tout comme c'est le cas lors de l'examen par les pairs ou par d'autres membres de la communauté universitaire;

- 4.3.4. S'assurer que toutes les personnes ayant contribué au contenu d'une publication et qui en partagent la responsabilité - et seulement celles-ci - figurent parmi les auteurs des travaux publiés;
- 4.3.5. Obtenir le consentement préalable de tous les co-auteurs d'une publication ou demande de fonds, avant d'utiliser leur nom.

4.4. Respect des personnes et équité

- 4.4.1. Veiller à ce que ses activités de recherche ou de création n'aient pas d'effets négatifs sur autrui;
- 4.4.2. Traiter les personnes dont les opinions diffèrent des nôtres avec courtoisie;
- 4.4.3. N'exercer aucune forme de discrimination basée sur des critères réprochés par la *Charte des droits et des libertés de la personne du Québec* à l'endroit des personnes, notamment lors de la sélection des étudiants et stagiaires postdoctoraux, lors de l'embauche du personnel de recherche ou dans la direction de ces personnes;
- 4.4.4. Traiter les collègues, les membres du personnel, et toute personne impliquée dans un projet de recherche de manière respectueuse et professionnelle, respectant les questions confidentielles lorsque nécessaire et dans la mesure du possible;
- 4.4.5. Communiquer clairement ses attentes à l'endroit des étudiants et collaborateurs et tout mettre en œuvre pour que les différends soient résolus rapidement;
- 4.4.6. Exercer son autorité sans abuser de son pouvoir auprès du personnel affecté à la recherche et auprès des étudiants et des stagiaires postdoctoraux;
- 4.4.7. S'abstenir de mettre les stagiaires postdoctoraux et les étudiants à contribution dans des activités de recherche et de création d'une manière pouvant conduire à leur exploitation ou être interprétée de la sorte;
- 4.4.8. Veiller à l'instauration ou au maintien d'un climat constructif au sein de l'équipe de recherche;
- 4.4.9. Voir à ce que le personnel, les étudiants et les stagiaires postdoctoraux reçoivent une formation appropriée pour accomplir leurs tâches de manière sécuritaire et aussi efficacement que possible;
- 4.4.10. Veiller à ce que des mesures de sécurité adéquates soient instaurées et respectées;

4.4.11. Offrir aux étudiants et aux stagiaires postdoctoraux des projets de recherche et de création qui tiennent compte des objectifs de formation.

4.5. Objectivité, indépendance, impartialité

4.5.1. Révéler et déclarer promptement tout conflit d'intérêts d'ordre matériel, financier ou autre, réel, apparent ou potentiel selon la procédure prévue par l'Université;

4.5.2. Divulguer aux organismes et partenaires de financement, aux établissements de recherche universitaire, aux revues spécialisées tout conflit d'intérêts d'ordre matériel, financier ou autre, réel, apparent ou potentiel, pouvant influencer leur décision de demander à une personne de revoir des manuscrits ou des demandes de bourses ou de subventions ou d'expérimenter des produits, ou de l'autoriser à entreprendre un travail parrainé par des sources extérieures;

4.5.3. Déclarer, de la manière prévue par l'Université dans ses politiques, règlements et conventions collectives, tout conflit de loyauté.

5. RESPONSABILITÉS DE L'UNIVERSITÉ

En tant qu'institution d'enseignement universitaire, au sein de laquelle se déroulent de nombreuses activités de recherche et de création, l'Université a la responsabilité de faciliter la diffusion et le respect des principes fondamentaux d'intégrité.

Dans l'exercice de son rôle, eu égard au respect des principes d'intégrité en recherche et en création décrits dans la présente politique, l'Université :

- promeut une recherche de qualité;
- sensibilise les personnes visées par la présente politique à l'importance du respect des valeurs et principes fondamentaux en matière d'intégrité en recherche et en création;
- rend les personnes visées par la présente politique attentives aux risques de conflits d'intérêts;
- guide et conseille les personnes visées par cette politique sur les questions d'intégrité et de conflits d'intérêts;
- enquête sur les manquements à l'intégrité et, si nécessaire, prend les actions appropriées en veillant à protéger les droits et la réputation de toutes les personnes concernées.

6. CONFLITS D'INTÉRÊTS

Introduction

Des conflits d'intérêts peuvent survenir à toutes les étapes du processus de recherche et de création. Les contraintes de temps, les préférences quant à l'approche scientifique, les croyances et les valeurs, la compétitivité, le désir de réussir et d'être reconnues, exercent souvent des pressions inévitables sur les personnes concernées.

Voici une liste non exhaustive de circonstances pouvant entraîner des conflits d'intérêts :

- l'engagement, la détermination ou la supervision des conditions d'emploi d'un proche;
- les services ou les activités professionnelles externes;
- les transactions avec une entreprise ou la réalisation de travaux pour le compte d'une entreprise avec laquelle une personne visée par la présente politique possède ou a possédé des intérêts financiers;
- la révision de demandes de subvention, de manuscrits ou autres;
- les projets visant à caractériser des produits;
- la participation à un processus d'attribution de fonds, de subventions ou de bourses;
- la participation à un processus d'évaluation de publications ou d'autres contributions, produits ou travaux scientifiques ou techniques, y compris les travaux d'étudiantes ou d'étudiants;
- l'achat de biens ou de services pour l'Université;
- la réception de cadeaux de sources externes, que ce soit en argent, en biens ou en services dans le cadre de son emploi à l'Université.

Une liste non exhaustive d'exemples de situations pouvant donner lieu à des conflits d'intérêts et d'engagements est présentée à l'**Annexe 1** de la présente politique.

6.1. Gestion des conflits d'intérêts

L'Université, les facultés, les services et les personnes visées par la présente politique ont la responsabilité de se prémunir contre les conflits d'intérêts et les apparences de conflits d'intérêts pouvant compromettre l'intégrité et la crédibilité de la communauté universitaire.

L'existence d'une situation de conflits d'intérêts n'empêche pas nécessairement la personne concernée de s'engager dans la situation où le conflit se manifeste ou est susceptible de se manifester, dans la mesure où ce conflit est déclaré et géré selon les règles prévues à la présente politique.

La manière la plus efficace de gérer les conflits d'intérêts est d'établir un système par lequel tout conflit d'intérêts, réel, apparent ou potentiel, est déclaré promptement, examiné et solutionné de la façon la plus objective possible.

Par conséquent, dès qu'une situation de conflit d'intérêt réel, apparent ou potentiel risque d'influencer ses actes ou ses décisions, une personne visée par la présente politique doit révéler tous les faits se rapportant à une telle situation, et demander l'avis de son responsable d'unité ou, le cas échéant, de son supérieur hiérarchique. Pour ce faire, elle utilise le formulaire de «Déclaration de conflits d'intérêts réels, apparents ou potentiels» et de «Demande d'avis» de l'**Annexe II**.

Copie de la « Déclaration de conflits d'intérêts réels, apparents ou potentiels » et de la «Demande d'avis» est transmise au responsable d'unité, au doyen ainsi qu'au vice-recteur à la recherche et à la création.

La « Demande d'avis » est traitée avec diligence, afin que des mesures soient prises pour éviter ou résoudre les conflits d'intérêts ou l'apparence de conflits.

Les membres du personnel administratif et technique traitant de dossiers susceptibles de donner lieu à des conflits d'intérêts réels, apparents ou potentiels, portent à l'attention du responsable d'unité ou du supérieur hiérarchique de la personne visée par la présente politique toute situation pouvant nécessiter une « Déclaration de conflits d'intérêts réels, apparents ou potentiels ».

La personne visée par la présente politique qui s'estime en conflit d'intérêts et qui est en conflit personnel avec son responsable d'unité, ou le cas échéant, avec son supérieur hiérarchique, peut s'adresser directement au vice-recteur à la recherche et à la création, qui est responsable de l'application de la présente politique.

6.2. Rôle du responsable d'unité ou du supérieur hiérarchique

Le responsable d'unité ou, le cas échéant, le supérieur hiérarchique, détermine si les faits révélés dans la «Déclaration de conflits d'intérêts» constituent un conflit d'intérêts réel, apparent ou potentiel.

Si cette personne est d'avis qu'il y a conflit d'intérêts, elle convient, avec la personne qui demande l'avis, des mesures pour le résoudre ou le prévenir. Ces mesures sont diversifiées et peuvent comprendre, par exemple :

- la modification d'un projet de recherche ou des termes d'un contrat;

- un retrait de la direction d'un projet de recherche ou d'une position pouvant influencer l'orientation de la recherche;
- l'établissement d'un processus de supervision de la situation par des personnes indépendantes;
- dans certains cas, l'obligation pour la personne concernée ou ses proches de se départir de leurs intérêts dans une entreprise ou encore de les mettre en fiducie.

Lorsqu'il y a accord sur les mesures à prendre, celles-ci sont consignées par écrit à l'endroit indiqué sur le formulaire de «Demande d'avis». Le dossier est ensuite référé, par l'intermédiaire du doyen, au vice-recteur à la recherche et à la création, pour approbation.

Lorsqu'il y a désaccord, le dossier est transmis, par l'intermédiaire du doyen, au vice-recteur à la recherche et à la création, qui voit à ce que les mesures appropriées soient prises.

6.3. Comité consultatif sur les conflits d'intérêts

Le vice-recteur à la recherche et à la création soumet annuellement au Conseil d'administration de l'Université une liste de douze (12) personnes reconnues pour leur intégrité et leur bon jugement, et pouvant potentiellement à tour de rôle, être appelées à composer un Comité consultatif sur les conflits d'intérêts. Neuf (9) de ces personnes proviennent de la communauté universitaire et trois (3) proviennent de l'extérieur.

Les membres du Comité consultatif sur les conflits d'intérêts :

- conseillent le vice-recteur à la recherche et à la création sur les cas difficiles qui lui sont référés;
- donnent leur avis sur les questions qui leur sont référées;
- alertent les instances universitaires appropriées lorsque des actions ou des clarifications sont nécessaires;
- font des recommandations au vice-recteur à la recherche et à la création à la lumière de l'expérience et des règles de bonne pratique publiées par des organismes externes.

6.4. Confidentialité

Toutes les demandes d'avis faites conformément à la présente politique sont traitées de façon confidentielle.

Un dossier confidentiel de toutes les déclarations de conflits d'intérêts réels, apparents ou potentiels est conservé par le vice-rectorat à la recherche et à la création aux fins de reddition de comptes aux organismes subventionnaires, au besoin.

7. TRAITEMENT DES MANQUEMENTS PRÉSUMÉS À L'INTÉGRITÉ SCIENTIFIQUE OU DE CONFLITS D'INTÉRÊTS

Tout manquement à l'intégrité à la recherche et à la création est traité selon la *Procédure de traitement des manquements présumés à l'intégrité en recherche et création* adoptée par l'Université (mars 1995).

Dans la poursuite de ses objectifs de prévenir, d'empêcher et de sanctionner les manquements à l'intégrité scientifique et les conflits d'intérêts, l'Université adopte une procédure spécifique pour entreprendre elle-même l'analyse de toute situation potentielle de manquement à l'intégrité scientifique ou de conflit d'intérêts, ou pour recevoir, analyser et disposer de toute allégation relative à de telles situations.

Par cette procédure, l'Université entend traiter de façon rapide et efficace toute allégation de manquement à l'intégrité scientifique ou de conflits d'intérêts en respectant les droits des personnes impliquées.

Les délais ci-après mentionnés sont indicatifs.

La plainte

L'allégation de manquement à l'intégrité scientifique ou de conflits d'intérêts doit être soumise par écrit au vice-recteur à la recherche et à la création. La plainte doit être signée et datée. Elle doit identifier la ou les personnes mises en cause et décrire la situation de manquement à l'intégrité scientifique ou de conflits d'intérêts. La plainte peut être faite par une personne de l'extérieur de l'Université.

Analyse préliminaire

Sur dépôt de la plainte, le vice-recteur à la recherche et à la création établit si celle-ci est recevable en procédant à une vérification sommaire des faits; il complète son analyse préliminaire dans les trente (30) jours suivant le dépôt de la plainte.

Également, le vice-recteur à la recherche et à la création peut, d'office, entreprendre l'analyse préliminaire de toute situation potentielle de manquement à l'intégrité scientifique ou de conflit d'intérêt.

Pour ce faire, le vice-recteur à la recherche et à la création peut être assisté du ou de la responsable du département et d'un membre de la direction de la faculté ou de l'école dont fait partie le chercheur visé par la plainte.

Au cours de son analyse préliminaire, le vice-recteur à la recherche et à la création informe la personne visée de l'existence d'une plainte, du contenu des allégations et qu'une analyse préliminaire est en cours.

Dans le cadre de son analyse, le vice-recteur à la recherche et à la création peut prendre toute mesure provisoire s'il est d'avis qu'une telle mesure est justifiée afin de préserver notamment la santé ou la sécurité des personnes ou des animaux de laboratoire ou encore afin de protéger des fonds administrés par l'Université.

En outre, le vice-recteur à la recherche et à la création s'assure, conformément à la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., c. A-2.1), que l'identité du plaignant ne soit pas divulguée sans le consentement de ce dernier. Si le vice-recteur à la recherche et à la création juge à propos de divulguer l'identité du plaignant à la personne concernée par la plainte, il doit en demander l'autorisation au plaignant. En cas de refus, le vice-recteur à la recherche et à la création décide s'il doit abandonner l'analyse préliminaire ou s'il possède suffisamment d'éléments d'information pour poursuivre son analyse sans le bénéfice de cette divulgation.

Au terme de son analyse préliminaire, le vice-recteur à la recherche et à la création peut disposer de la plainte de la façon suivante :

a) si la plainte s'avère non recevable ou manifestement erronée ou injustifiée, il en avise, par écrit, la personne qui l'a formulée et celle qui est visée;

b) s'il est d'avis qu'il s'agit d'une irrégularité de peu de gravité pouvant être redressée par une mise en garde adressée à la personne visée par la plainte et précisant les mesures correctives à prendre afin de remédier à la situation, il en avise le vice-recteur aux ressources humaines ou le vice-recteur aux études et aux affaires internationales, selon le cas, pour qu'il soit donné suite à ses recommandations;

c) le vice-recteur à la recherche et à la création peut ordonner qu'une enquête ait lieu par le Comité d'enquête sur les manquements à l'intégrité scientifique ou de conflits d'intérêts et il en avise, par écrit, la personne qui a formulé la plainte et celle qui est visée.

Compte tenu des dispositions de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., c. A-2.1), toute information concernant le déroulement ou les conclusions de l'analyse préliminaire ne pourra être rendue publique que dans les limites permises par la loi ou selon que la personne concernée y consent.

Si une enquête est ordonnée, le vice-recteur à la recherche et à la création en informe le vice-recteur aux ressources humaines ou le vice-recteur aux études et aux affaires internationales, selon le cas, en leur transmettant toutes les informations recueillies au cours de son analyse préliminaire afin de leur permettre de prendre toutes mesures appropriées selon les circonstances.

Enquête

Le Comité d'enquête sur les manquements à l'intégrité scientifique ou conflit d'intérêts a pour mandat d'enquêter sur les situations présumées de manquements à l'intégrité scientifique ou de conflits d'intérêts, de faire rapport au vice-recteur à la recherche et à la création et d'indiquer s'il y a eu manquement à l'intégrité scientifique ou conflit d'intérêts.

Sur demande du vice-recteur à la recherche et à la création, le recteur procède à la formation du Comité d'enquête, composé de trois (3) personnes dont au moins deux sont choisies parmi des chercheurs reconnus, soit de l'Université Laval, soit d'autres universités ou du milieu de la recherche en général. Le recteur désigne la personne qui présidera les travaux du Comité.

Le cas échéant, le recteur peut remplacer l'un des membres du Comité s'il juge qu'il n'est pas en mesure de remplir sa fonction, notamment en raison de sa disponibilité, en raison de conflit d'intérêts vis-à-vis les personnes concernées par la plainte, ou encore en raison de la nature de la plainte.

Le vice-recteur à la recherche et à la création remet au président du Comité la plainte toutes les informations recueillies au cours de l'analyse préliminaire. Dans le cadre de son enquête, le Comité peut notamment :

- a) consulter toute documentation pertinente à son enquête;*
- b) rencontrer toute personne concernée ou impliquée;*
- c) consulter, au besoin, tout expert;*
- d) confier à des tiers la vérification de faits particuliers pertinents à l'enquête;*

d) recommander au vice-recteur à la recherche et à la création toute mesure provisoire visant à préserver notamment la santé ou la sécurité des personnes ou des animaux de laboratoire ou encore à protéger des fonds administrés à l'Université.

Au cours de son enquête, le Comité doit veiller au respect des droits de toutes les personnes en cause et particulièrement de leur réputation. Au plus tard soixante (60) jours après le début de ses travaux, le Comité d'enquête remet son rapport écrit au vice-recteur à la recherche et à la création accompagné de l'ensemble des pièces qu'il a recueillies au cours de son enquête. Le Comité indique dans son rapport s'il y a eu manquement à l'intégrité scientifique ou conflit d'intérêts et, le cas échéant, donne son avis sur la gravité du (des) manquement(s) ou conflit d'intérêts. Le rapport du Comité d'enquête est confidentiel.

Compte tenu des dispositions de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., c. A-2.1), toute information concernant le déroulement de l'enquête et ses conclusions ne pourra être rendue publique que dans les limites permises par la loi ou selon que la personne concernée y consent.

Décision de l'Université

À la réception du rapport du Comité d'enquête, le vice-recteur à la recherche et à la création peut :

a) rejeter la plainte pour le motif qu'elle est non fondée; il en avise par écrit la personne qui a formulé la plainte et celle qui est visée;

b) s'il est d'avis qu'il y a eu manquement à l'intégrité scientifique ou conflit d'intérêts, il transmet le rapport du Comité d'enquête au vice-recteur aux ressources humaines ou au vice-recteur aux études et, selon le cas, afin qu'ils en disposent. Il informe également la personne visée par la plainte qu'il a transmis le rapport du Comité au vice-recteur concerné.

Sous réserve des dispositions de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., c. A-2.1), le vice-recteur à la recherche et à la création informe les organismes subventionnaires concernés de la plainte et de son traitement.

8. DIFFUSION ET SENSIBILISATION

Compte tenu de la nature même de la présente politique et de l'importance que l'Université entend lui donner, toutes les personnes engagées dans des activités de recherche et de création ont un rôle à jouer dans sa diffusion et son application.

8.1. Université

L'Université voit à ce que la présente politique et ses annexes, la *Procédure de traitement des manquements présumés à l'intégrité en recherche en création* et leurs amendements ou compléments, soient disponibles et diffusées à toutes les personnes visées.

Le vice-rectorat à la recherche et à la création et le vice-rectorat aux ressources humaines voient à ce que soient organisées régulièrement des séances d'information et d'échanges afin de sensibiliser ou de sensibiliser à nouveau les personnes visées par la présente politique sur les conflits d'intérêts et les principes et règles d'intégrité en recherche et en création devant guider leurs actions.

8.2. Facultés

Les doyens apportent leur soutien aux responsables d'unités et aux directeurs de centres de recherche dans l'exercice de leurs responsabilités respectives, eu égard à cette politique.

Ils conseillent les personnes visées par la présente politique sur toute question concernant l'intégrité en recherche et en création ou les conflits d'intérêts.

8.3. Responsables d'unités et directeurs de centres de recherche

Ces personnes voient à la diffusion des principes, normes et règles d'intégrité en recherche et en création ainsi que des règles sur les conflits d'intérêts auprès des directeurs de recherche, des chercheurs et créateurs et des collaborateurs de recherche.

8.4. Directeurs de recherche

Les directeurs de recherche sensibilisent et conseillent les personnes sous leur autorité et leurs étudiants et stagiaires postdoctoraux aux divers principes, normes et règles d'intégrité en recherche et en création, ainsi qu'aux règles en matière de conflits d'intérêts.

8.5. Chercheurs, créateurs

Les chercheurs et créateurs doivent s'informer des principes, normes et règles d'intégrité en recherche et des règles sur les conflits d'intérêts en vigueur à l'Université, dans les organismes et partenaires de financement et dans leur domaine de recherche.

8.6. Collaborateurs

Ces personnes doivent voir à ce que tous les travaux de recherche auxquels elles collaborent se déroulent dans le respect de la présente politique.

9. RESPONSABILITÉ GÉNÉRALE DE L'APPLICATION DE LA POLITIQUE

Le vice-recteur à la recherche et à la création est responsable de l'application et de la mise à jour de la présente politique.

En cas de plainte, il veille au respect de la *Procédure de traitement des manquements présumés à l'intégrité en recherche et création*. Le cas échéant, il informe les personnes et les organismes et partenaires de financement concernés.

10. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- La présente politique entre en vigueur au moment de son adoption par le Conseil d'administration de l'Université.
- La présente politique abroge et remplace la *Politique relative à l'intégrité scientifique*.
- La présente politique ne remplace pas les autres politiques et directives de l'Université, ni les dispositions des conventions collectives traitant d'éthique ou de déontologie. Si nécessaire, elle les complète.
- La présente politique sera mise à jour et révisée tous les trois ans après son adoption et son entrée en vigueur.

ANNEXE 1

Exemples de situations pouvant donner lieu à des conflits d'intérêts

Toute personne visée par la présente politique risque d'être en conflit d'intérêts réel, apparent ou potentiel, lorsqu'elle se trouve dans une ou l'autre des situations évoquées ci-après ou dans des situations semblables. Cette liste n'est toutefois pas exhaustive.

- a. elle exerce des activités professionnelles externes liées à la recherche et pouvant nuire à l'exercice de son bon jugement de chercheur ou à la conduite éthique de ses tâches et responsabilités en recherche à l'Université ;
- b. elle possède sa propre entreprise qui offre des services de consultation ou exécute des contrats de recherche, ou encore, fabrique ou commercialise des biens ou des services, lorsque cela empiète sur ses obligations envers l'Université ou nuit à la recherche universitaire ;
- c. elle embauche des proches dont le salaire est versé à partir de ses fonds de recherche ou elle en supervise les conditions d'emploi;
- d. elle utilise sa position ou son statut pour influencer indirectement la décision d'acheter des biens ou des fournitures d'une entreprise dans laquelle un proche ou un associé a un intérêt financier direct ;
- e. elle dirige un étudiant en recherche ou un stagiaire postdoctoral dans un domaine connexe aux activités de sa propre entreprise ;
- f. elle utilise des services d'étudiants, de stagiaires postdoctoraux, ou de personnes à l'emploi de l'Université, sur qui elle exerce des responsabilités académiques ou de supervision, pour des fins autres que celles directement associées à leurs recherches à l'Université;
- g. elle oriente ses étudiants, ou leur fait exécuter des travaux pour son avantage personnel plutôt qu'en fonction de leur formation universitaire, ou les met à contribution dans des activités de recherche d'une manière pouvant conduire à leur exploitation ou à être interprétée de la sorte;
- h. elle utilise des fonds de recherche pour appuyer ses intérêts personnels ;
- i. elle utilise des ressources de l'Université (personnel et services, locaux, équipement, matériel) pour des fins autres que celles reliées à ses fonctions universitaires ;
- j. elle utilise de l'information confidentielle ou des résultats de recherche auxquels elle a accès dans le cadre de ses fonctions à l'Université à des fins personnelles, pour des activités externes, ou pour une entreprise dérivée ;
- k. elle utilise le nom de l'Université ou son statut d'universitaire dans des ententes ou contrats conclus à titre personnel avec des tiers, d'une façon pouvant laisser croire que l'entente ou le contrat est conclu avec l'Université, ou qu'elle s'en porte garante ou y est impliquée de quelque façon que ce soit ;

- l. elle utilise le nom de l'Université ou son statut d'universitaire pour faire la promotion d'un produit, d'un procédé ou d'une technologie, pour influencer une décision en vue d'un gain personnel ;
- m. elle-même, son entreprise, ou à sa connaissance, un de ses proches, bénéficie ou est susceptible de bénéficier ou de profiter d'un avantage financier de la part d'un tiers ou d'une entreprise externe dont les activités sont reliées à ses obligations en tant que chercheur à l'Université ;
- n. elle-même, son entreprise, ou à sa connaissance, un de ses proches, est ou sera en position d'influencer ou de jouer un rôle dans une relation quelconque entre l'Université et un tiers pour qui, elle-même ou son entreprise anticipe fournir des services professionnels ou négocier d'autres affaires ;
- o. elle-même ou à sa connaissance un de ses proches, occupe ou occupera un poste de gestion ou de membre d'un conseil d'administration ou d'un conseil de direction d'une entreprise ou d'un organisme externe dont les activités sont reliées à ses activités de recherche ;
- p. elle fait partie d'un comité de sélection de bourses et se prononce sur des dossiers de candidats qui étudient avec un collègue du même département, de la même équipe de recherche, ou d'un collègue qui aide au financement de ses propres activités de recherche ;
- q. elle dirige le mémoire de maîtrise ou la thèse de doctorat d'un membre de sa famille immédiate ;
- r. elle participe à l'évaluation de propositions de fonds ou de contrats soumises par des entreprises pour lesquelles elle agit en tant que consultant ;
- s. elle accepte des cadeaux, des voyages ou services pour son usage personnel de la part de personnes ou d'entreprises faisant affaires avec l'Université.
- t. elle acquiert, sous le couvert de la recherche et dans certains cas en contrevenant aux lois de pays étrangers, des biens culturels, des animaux ou des végétaux, aux fins de profits personnels, d'enrichissement de collections privées ou de commerce.

ANNEXE 2

DÉCLARATION SUR LES CONFLITS D'INTÉRÊTS RÉELS, APPARENTS OU POTENTIELS

Avant de remplir cette Déclaration, veuillez lire attentivement la *Politique sur l'intégrité en recherche et création et sur les conflits d'intérêt* de l'Université de Laval et son Annexe 1.

Déclarante ou déclarant: _____
Faculté ou service : _____
Fonction : _____
Date : _____

Je soussigné (e) déclare ce qui suit :

J'estime être en situation de conflit d'intérêts réel, apparent ou potentiel pour les motifs suivants :

(Joindre des pages supplémentaires, si nécessaire)

Si les faits décrits ci-dessus concernent un des éléments des alinéas m., n., ou o., de l'Annexe 1, inscrivez toutes les informations pertinentes. Ces informations doivent inclure, non limitativement :

- Les noms des tiers concernés et vos relations avec ces personnes ;
- Les détails des avantages financiers pertinents (par exemple : droit de propriété, actions, honoraires, compensations financières, etc.) ;
- Les noms de vos proches et vos relations avec ces personnes et la nature générale de toute implication de celles-ci ;
- Les noms des étudiants, employés de l'Université ou de toute autre personne à son service et la nature de l'implication de ces personnes ;
- La nature de vos activités consistant à fournir des conseils ou des services professionnels (incluant la participation à un conseil d'administration ou à un conseil de direction ou autres) et la rémunération à laquelle elle donne lieu ;
- Tous les détails de l'utilisation projetée ou anticipée des ressources de l'Université.

La *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, L.R.Q., chapitre A-2.1, comporte des restrictions concernant la collecte de renseignements personnels. Si, pour compléter votre **Déclaration**, il

s'avère nécessaire de fournir des précisions sur les intérêts d'un de vos proches, de telles informations doivent provenir directement de cette personne et il serait important de les joindre à votre **Déclaration**.

La déclaration d'un de vos proches doit comprendre l'attestation suivante :

«En tant que proche de _____ (nom du déclarant), je donne les renseignements contenus dans ce document afin de fournir des précisions sur mes intérêts et avantages financiers pouvant donner lieu à un conflit d'intérêts réel, apparent ou potentiel pour _____ (nom du déclarant), en tant que chercheur, collaborateur de recherche, ou directeur de recherche eu égard à ses obligations envers l'Université Laval.

Je comprends que ces renseignements sont collectés en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, L.R.Q., chapitre A-2.1. Je consens à ce qu'ils soient utilisés par l'Université aux fins de déterminer si _____ (nom du déclarant) est en situation de conflits d'intérêts réel, potentiel ou apparent.

Si, postérieurement à la présente déclaration, les circonstances changent et requièrent des réponses différentes, je m'engage à soumettre une Déclaration révisée.»

Signature

Année, mois, jour

J'ai lu la **Politique sur l'intégrité en recherche et création et sur les conflits d'intérêts** de l'Université Laval et son Annexe 1. Je comprends que les informations fournies dans la présente «Déclaration sur les conflits d'intérêts réels, apparents ou potentiels» sont requises pour des fins d'application de cette politique et que les renseignements personnels qu'elle contient sont protégés par la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et à la protection des renseignements personnels*. Je consens à leur utilisation aux seules fins d'examiner s'il existe ou non une situation de conflits d'intérêts.

De plus, dans l'éventualité où la diffusion de certaines informations est considérée appropriée pour gérer un conflit déclaré, je comprends que je serai consulté et que j'aurai l'occasion de donner un consentement éclairé.

Signature

Année, mois, jour

DEMANDE D'AVIS

Par la présente, je demande l'avis de _____ sur les faits décrits dans la présente *Déclaration de conflits d'intérêts réels, apparents ou potentiels*.

Signature

Année/mois/jour

AVIS

Je soussigné(e) ai pris connaissance de la présente *Déclaration de conflits d'intérêts réels, apparents ou potentiels*.

À mon avis, les faits décrits ne constituent pas une situation de conflit d'intérêts.

Signature

Année/mois/jour

À mon avis, les faits décrits constituent :

- une situation de conflit d'intérêts réel ;
 une situation de conflit d'intérêts potentiel ;
 une situation de conflit d'intérêts apparent.

Les mesures suivantes doivent être prises pour gérer cette situation :

Signature

Année/mois/jour

ENGAGEMENT

Je soussigné(e), signataire de la présente *Déclaration de conflits d'intérêts réels, apparents ou potentiels*, me déclare d'accord sur les mesures décrites ci-dessus et m'engage à les respecter.

Signature

Année/mois/jour

cc. Déclarant
 Responsable d'unité ou supérieur hiérarchique
 Faculté
 Vice-rectorat à la recherche et à la création